

GE_GERICHTE AC/3191/2021 vom 15. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3191_2021

FR: GE_GERICHTE AC/3191/2021 du 15 mai 2023

IT: GE_GERICHTE AC/3191/2021 del 15 maggio 2023

Regeste

CPC.132.al1

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 12.07.2023 AC/3191/2021
AC/3191/2021 DAAJ/72/2023 du 12.07.2023 sur AJC/2524/2023 (AJC) ,
IRRECEVABLE Normes : CPC.132.al1 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE AC/3191/2021 DAAJ/72/2023 COUR DE JUSTICE Assistance
judiciaire DÉCISION DU MERCREDI 12 JUILLET 2023 Statuant sur le recours déposé
par : Madame A_____ , domiciliée _____ [GE], contre la décision du 15 mai 2023 de la
vice-présidente du Tribunal de première instance. Attendu que, par acte expédié le 26 mai
2023, A_____ déclare former recours contre la décision AJC/2524/2023 rendue par la
vice-présidente du Tribunal de première instance le 15 mai 2023 dans la cause
AC/3191/2021; Attendu que l'acte de recours n'était pas signé; Que, par courrier du 30 mai
2023, le greffe de la Cour a imparti à A_____ un délai au 12 juin 2023 pour apposer sa
signature sur l'acte de recours ou déposer une nouvelle écriture comportant sa signature,
faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération; Que A_____ n'a pas produit l'acte
de recours signé, ni apposé sa signature sur le document expédié à la Cour de céans le 26
mai 2023, dans le délai imparti; Que l'absence de signature constitue un vice de forme
réparable, l'autorité devant fixer un délai pour cette rectification (art. 132 al. 1 CPC); Qu'en
l'absence de signature dans le délai imparti, l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al.
1 CPC); Qu'en l'espèce, le recours formé par A_____ sera déclaré irrecevable; Que vu
l'issue de la procédure, il sera renoncé à la perception d'un émolument de décision (art. 7 al.
2 RTFMC). * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE AD INTERIM DE LA
COUR : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le
15 mai 2023 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause
AC/3191/2021. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de
frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art.
327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI,
vice-présidente ad interim ; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière. La
vice-présidente ad interim : Paola CAMPOMAGNANI La greffière : Joëlle
DEBONNEVILLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.